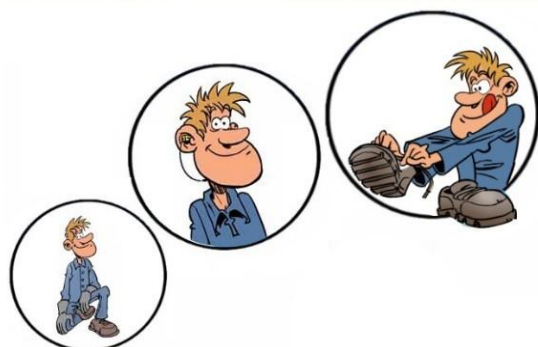
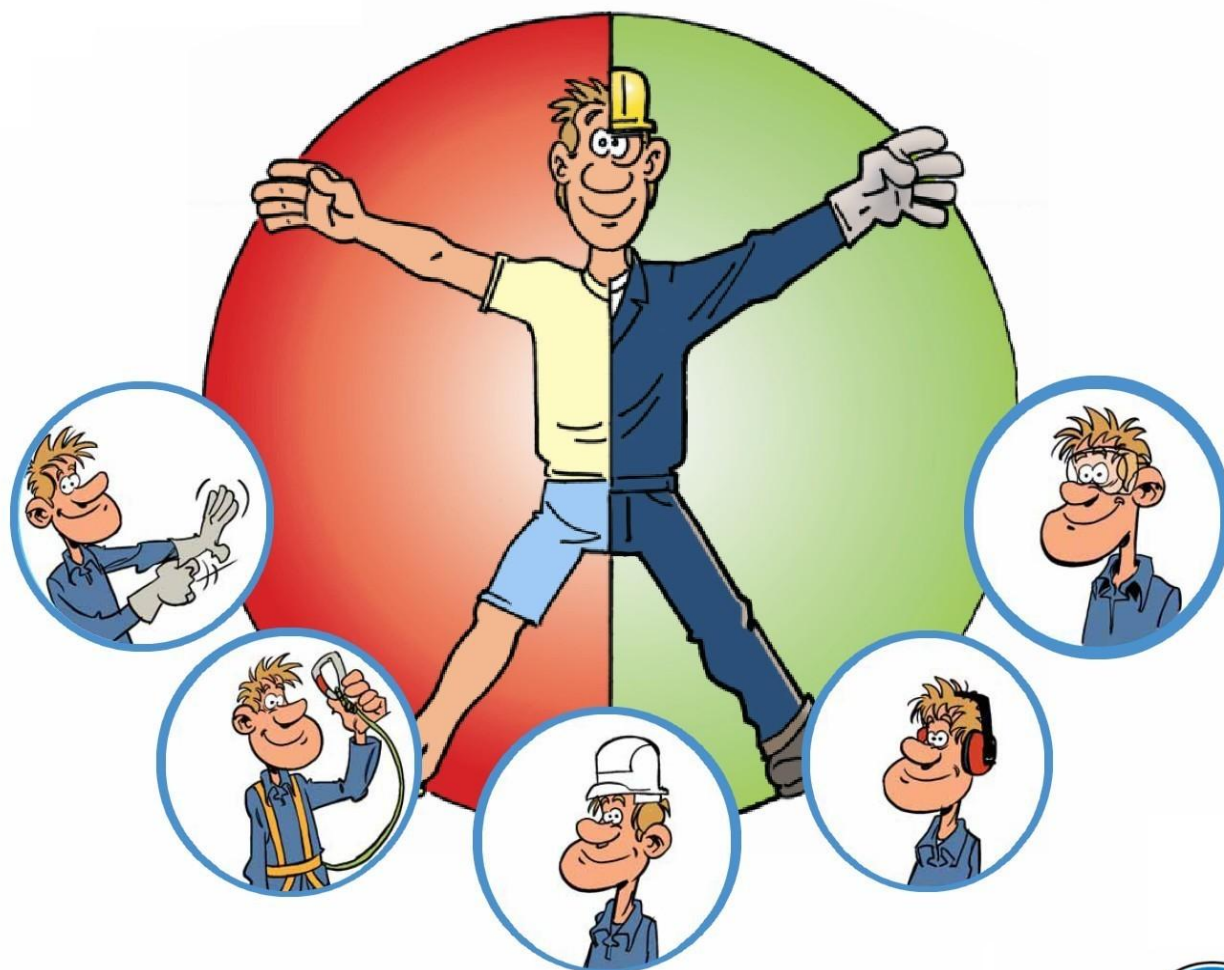




MANUEL DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES ALIMENTS COMPOSÉS



Version 1.0

Réalisé par VEKMO sa,
pour le compte de l'APFACA



Ce manuel est protégé par le droit d'auteur. Aucune donnée de cette publication ne peut être publiée par imprimé, photocopie ou autre moyen que ce soit sans permission explicite et préalable de l'APFACA asbl.



PRÉFACE

Les entreprises du secteur des aliments composés sont, tout comme celles d'autres secteurs industriels, confrontées à de multiples risques en matière de sécurité et de santé. Il s'agit autant de risques généraux que de risques spécifiques au secteur. C'est pourquoi il est important que chaque entreprise porte une attention particulière à l'application de la législation sur le Bien-être au travail. Etant donné qu'un accident est souvent vite arrivé, l'employeur a tout intérêt à mettre en place une politique de bien-être mûrement réfléchie, fondée sur une analyse approfondie et avec respect des principes de prévention.

L'employeur peut remplir cet objectif, en prenant des mesures visant à garantir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Mais avant de pouvoir définir les priorités et de pouvoir choisir les mesures appropriées, il convient de réaliser une analyse des risques, qui se veut structurée et systématique. Pour la réalisation de cette analyse, l'employeur peut éventuellement faire appel à un conseiller externe. Or, le présent manuel veut procurer les informations de base nécessaires permettant à l'employeur de réaliser de façon autonome, mais en étroite collaboration avec son conseiller en prévention interne et les différents membres de la ligne hiérarchique, une analyse des risques aussi complète que possible.

En offrant des informations et des conseils, le présent manuel veut mettre les employeurs sur la bonne voie et leur apprendre comment:

- réaliser eux-mêmes une analyse des risques liés aux travaux en hauteur ou en espace clos, à des installations électriques et aux équipements de travail;
- rédiger les rapports de contrôle (à la première mise en service d'un équipement de travail);
- définir les exigences en matière de sécurité et de santé lors de l'achat de nouvelles machines;
- établir des Fiches d'Instructions de Sécurité (FIS) concernant l'utilisation des machines;
- élaborer des procédures et des instructions pour l'entrée en espace clos, pour les travaux aux installations électriques... ;
- faire effectuer et suivre des contrôles périodiques et des vérifications;
- rédiger des fiches sur les postes de travail (dans le cadre de travaux effectués par des intérimaires);
- organiser l'accueil et l'accompagnement des nouveaux salariés;
- élaborer une procédure et des formulaires pour travailler en sécurité avec des entreprises extérieures;
- adopter une approche efficace des autres points d'attention relatifs au bien-être des travailleurs.

Attention! Les entreprises qui ne disposent PAS de conseiller en prévention INTERNE ayant suivi une formation complémentaire « sécurité au travail niveau 1 ou 2 », sont tenues de faire appel au service EXTERNE de prévention et de protection au travail auquel elles sont rattachées pour l'exécution de l'analyse des risques. Dans ce cas, l'intervention d'un service externe de prévention pour la réalisation de l'analyse des risques est légalement obligatoire.

Dès que les mesures (supplémentaires) à implémenter sont connues, l'élaboration du plan d'action ou du plan d'approche peut être entamée. L'application concrète et le suivi du plan d'action est la clef d'une production aussi sûre que possible. C'est votre préoccupation en tant qu'employeur mais également la préoccupation de l'APFACA.

Le présent manuel a pu être réalisé grâce à la fructueuse collaboration entre VEKMO SA (Monsieur Bart van Assche), le Groupe de Travail "Sécurité au travail" de l'APFACA et l'APFACA.

C'est avec plaisir que nous citons les noms des membres du GT "Sécurité au travail" de l'APFACA. Nous les remercions d'avoir partagé avec nous leur expérience de manière collégiale durant les réunions et au cours de la phase préparatoire de nos rencontres:

- AVEVE SA, Paul Hanegreefs;
- SA MASELIS, Mia Debaene, Angelique van Luchene;
- SA MASELIS, Mario De Witte;
- SA DUMOULIN, Patrick Fernagut;
- SA VANDEN AVENNE-OOIGEM, Bruno Casier;
- SA VERSELE-LAGA, Rik Bauwens;
- VOEDERS SCHERRENS SA, Claudine Haeck.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. RISQUE DE CHUTE	9
1.1. LIEUX FIXES DE TRAVAIL	10
1.2. LIEUX TEMPORAIRES DE TRAVAIL	13
CHAPITRE 2. ENTRÉE EN ESPACE CLOS	25
2.1. RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION	25
2.2. SURVEILLANCE	28
2.3. INTERVENTIONS DE PREMIÈRE LIGNE	29
2.4. INTERVENTIONS DE DEUXIÈME LIGNE	30
2.5. ENTRER A L'INTÉRIEUR DU SILO	30
CHAPITRE 3. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	45
3.1. LE CADRE LÉGAL	46
3.2. PROCÉDURE DE COMMANDE D'UN ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL	55
3.3. ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DÉJÀ UTILISÉS	58
3.4. INSTRUCTIONS	60
3.5. ENTRETIEN	62
3.6. EN RÉSUMÉ	63
CHAPITRE 4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	161
4.1. COMPÉTENCES DES PERSONNES	162
4.2. ANCIENNES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	164
4.3. MODIFICATIONS DU RGIE– ARTICLES 105 – 113	168
CHAPITRE 5. CONTRÔLES & VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	177
5.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES	177
5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES	178
CHAPITRE 6. ACCUEIL & ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAILLEURS	183
CHAPITRE 7. TRAVAILLER AVEC DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES	189
7.1. LE TRAVAIL AVEC DES TIERS	191
7.2. TRAVAUX SUR UN MÊME LIEU DE TRAVAIL OU SUR DES LIEUX DE TRAVAIL ADJACENTS OU VOISINS	197
7.3. CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES	200
CHAPITRE 8. AUTRES POINTS D'ATTENTION	231

CHAPITRE 1. RISQUE DE CHUTE



En règle générale, le législateur impose des mesures de protection, si les travailleurs sont exposés à des risques de chute de hauteur de (plus de) 2 mètres.

Attention, une analyse des risques peut révéler la nécessité d'adopter des mesures de protection antichute, même en cas de risques de chute de hauteur de moins de 2 mètres.

Des exceptions à la règle générale sont donc possibles.

Il est important de savoir que les moyens de protection collective (p. ex. un garde-corps) ont la priorité sur les moyens de protection personnelle (p. ex. un harnais de sécurité).

Le présent chapitre fait la distinction entre:

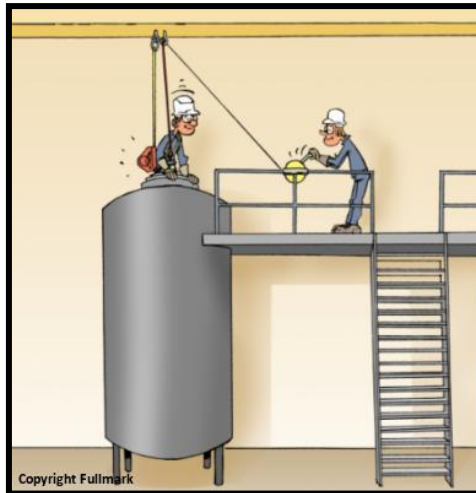
- Des lieux fixes de travail, comme des escaliers, des échelles fixes, des aires de circulation, des plates-formes de travail:

1.1. LIEUX FIXES DE TRAVAIL

- Des lieux temporaires de travail (travaux temporaires en hauteur):

1.2. LIEUX TEMPORAIRES DE TRAVAIL (Travaux temporaires en hauteur)

CHAPITRE 2. ENTRÉE EN ESPACE CLOS



Les thèmes abordés dans le présent chapitre sont:

- les risques et mesures de prévention (2.1. Risques liés à l'entrée dans les silos ou bunkers et mesures de prévention);
- la surveillance (2.2. Surveillance);
- les interventions (2.3. Interventions de première ligne) et (2. 4. Interventions de deuxième ligne);
- les applications (2.5. Entrer à l'intérieur du silo).
 - o ANNEXE 2.1. PERMIS D'ENTREE DANS LES SILOS
 - o ANNEXE 2.2. FIS — ENTRER DANS LES SILOS & LES BUNKERS

La législation belge ne parle pas littéralement d' "espace clos". La brochure "Surveillance et sauvetage lors de l'introduction dans des espaces confinés¹", définit un "espace clos" comme suit:

Un espace clos est un espace:

- qui n'est pas destiné à une occupation continue des travailleurs;
- qui présente un caractère de confinement (= des possibilités d'entrée limitées ou difficiles, et une ventilation naturelle limitée);
- une atmosphère dangereuse est présente ou peut survenir.

Une atmosphère dangereuse est une atmosphère pouvant donner lieu à:

- o une intoxication
- o un feu ou une explosion
- o une asphyxie

¹ Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale –Direction de la gestion du contrôle des risques chimiques (a publié, suite à un certain nombre d'accidents du travail graves dans le secteur chimique, une brochure qui décrit comment on peut travailler dans des espaces confinés)

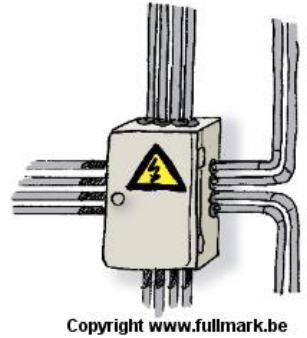
ANNEXE 3. 5. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

OBLIGATIONS	
Vêtements de travail & chaussures de sécurité 	MPP spécifiques (cf. instructions), p. ex.: 
Respecter les instructions & les inscriptions	Signaler immédiatement toute défaillance ou irrégularité
Permis requis pour pouvoir - effectuer des travaux à flamme nue (travaux de meulage, de soudage, ...) - entrer dans un silo - effectuer des travaux dans ou à proximité d'une zone à risque d'explosion 	Arrêter et verrouiller les installations, avant d'effectuer des travaux de dépannage ou d'entretien (obstructions, ...) → cf. la procédure de verrouillage  ATTENTION ENTRETIEN

CHAPITRE 4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le présent chapitre aborde les trois sujets suivants:

1. les compétences des personnes chargées de l'exécution des travaux sur des installations électriques ou à proximité de celles-ci (y compris une FIS (Fiche d'Instructions de Sécurité) — Travaux sur des installations électriques);
2. la sécurité de certaines anciennes installations électriques;
3. les modifications du RGIE— articles 105 – 113 (relatifs au risque d'explosion).

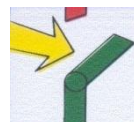


ANNEXE 4. 2. FIS — INTERVENTIONS SUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

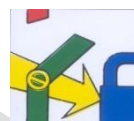
Travaux hors tension

LES 5 POINTS VITAUX

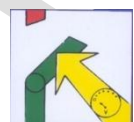
1° Préparation



2° Séparer les parties de la machine (concernées par l'intervention) de leur source d'énergie électrique



3° Empêcher la remise sous tension
(p. ex. cadenas + panneau d'avertissement)



4° Vérifier l'absence de tension



5° Décharger, mettre à la terre, mettre en court-circuit
& baliser et/ou se protéger de l'installation électrique



Avant la déconsignation de l'installation et après l'exécution des travaux, le "chargé des travaux" est tenu de contrôler si:

- toutes les personnes dont la présence n'est plus requise ont quitté la zone de travail
- tous les dispositifs de protection contre le contact (in)direct avec l'installation ont été remis en place
- les 5 étapes (points vitaux) sont refaites dans l'ordre inverse (port obligatoire des MPP requis; cf. travaux sous tension)

Le chargé des travaux et le chargé de l'installation électrique décident de commun accord de débloquer l'installation.

CHAPITRE 7. TRAVAILLER AVEC DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Introduction

La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs distingue 3 cas différents:

1. le travail avec des tiers au sens classique du terme, c'est-à-dire des travaux effectués par une entreprise extérieure, conformément au contrat conclu entre cette entreprise extérieure et l'employeur ([7. 1. LE TRAVAIL AVEC DES TIERS](#));
2. des travaux effectués par une entreprise extérieure, sans qu'il n'y ait un engagement contractuel (les travaux sont effectués sur un même lieu de travail ou sur des lieux de travail adjacents ou voisins) ([7. 2 TRAVAUX SUR UN MÊME LIEU DE TRAVAIL OU SUR DES LIEUX DE TRAVAIL ADJACENTS OU VOISINS](#));
3. les travaux tombant dans le champ d'application de l'AR du 25/01/2001 concernant les Chantiers temporaires ou mobiles ([7. 3. CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES](#))

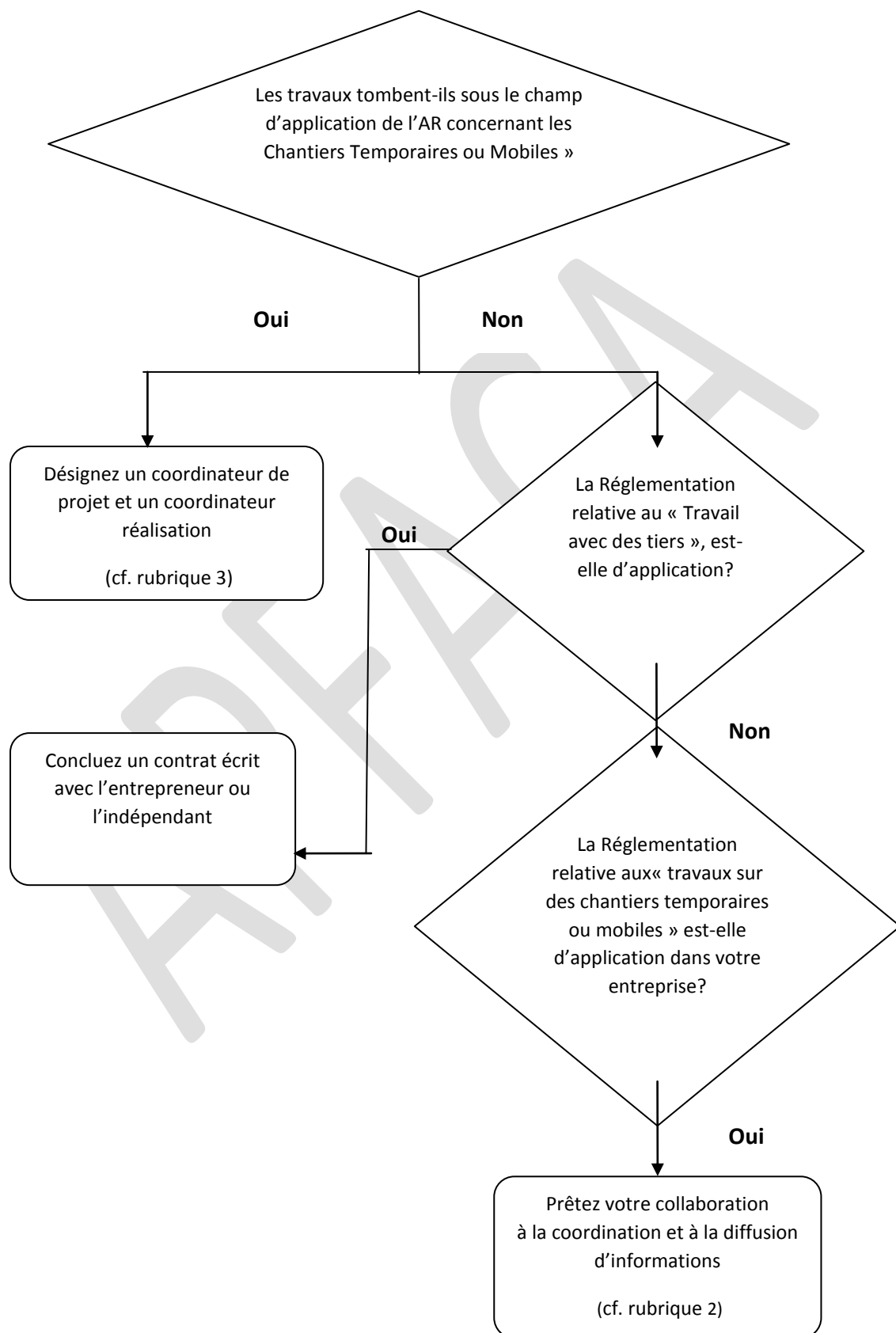
Le principal objectif de ladite Loi est d'assurer la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.

Dans les deux cas, l'employeur – le maître d'ouvrage est tenu de remplir un certain nombre d'obligations. Ces obligations sont décrites et commentées plus en détail ci-après.

Il convient de souligner que dans le cas de travaux réalisés par des tiers, il s'agira toujours d'un des 3 cas précités, le chevauchement est exclu.



Schéma:



ANNEXE 7. 2. 1: PERMIS DE FEU

Identification	
Maître d'ouvrage / demandeur:	Nom:
	Département:
Exécutant(s) interne(s):	Nom du conducteur de travaux:
	Nom du surveillant permanent:
	Nom de l'opérateur 1:
	Nom de l'opérateur 2:
Exécutant(s) externe(s) (entreprise extérieure):	Nom de l'entreprise:
	Nom de la personne de contact:
	Nom du surveillant permanent:
	Nom de l'opérateur 1:
	Nom de l'opérateur 2:
Durée de validité du permis	Date:
	De ... heures jusqu'à ... heures
Lieu des travaux:	☐ en espace clos → introduire une demande de permis auprès de ☐ dans ou à proximité d'une zone à risque d'explosion → introduire une demande de permis auprès de (à moins que les travaux prévus ne soient entièrement couverts par le présent permis de feu)
Description du travail:	
Type de travail:	☐ Le soudage / le brasage autogène ☐ Découper au chalumeau ☐ Le meulage ☐ Flamme nue ☐ Des travaux de bitume